



PROCEDURES SPECIALES DU
CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME

SPECIAL PROCEDURES OF THE
HUMAN RIGHTS COUNCIL

Mandats du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression ; du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires ; et de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme.

REFERENCE: UA G/SO 214 (67-17) G/SO 214 (107-9) G/SO 214 (33-27)
CMR 1/2011

5 août 2011

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires; et Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et aux résolutions 16/4, 17/5 et 16/5 du Conseil des droits de l'homme.

A cet égard, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant l'assassinat de M. **Guimé Djimé**, responsable de Os-Civil Droits de l'Homme, une association de défense de droits de l'homme, ainsi que des actes de harcèlement et d'intimidation à l'encontre de Mme **Maximilienne Ngo Mbe**, Directrice Exécutive du Réseau des Défenseurs des Droits humains en Afrique Centrale (REDHAC).

Le 8 avril 2010, plusieurs titulaires de mandat ont envoyé un appel urgent au Gouvernement de votre Excellence concernant des menaces subies par Mme Maximilienne Ngo Mbe. Nous regrettons qu'à ce jour nous n'ayons toujours pas reçu une réponse à cet appel de la part du Gouvernement de votre Excellence.

Selon les informations reçues:

Depuis 2004, l'Os-Civil Droits de l'Homme aurait contesté les élections de deux chefs traditionnels des villages Afade et Ngardoukoum, avec le soutien des populations et des autres chefs, au motif que les élections n'auraient pas été organisées selon les normes législatives.

Le 31 mai 2011, le chef traditionnel d'Afade aurait porté plainte auprès du nouveau préfet contre M. Aldji Mey Ali, Président de l'Os-Civil Droits de

l'Homme, et M. Djimé pour déstabilisation de ces chefferies et aurait déclaré « qu'ils auront affaire à lui ».

Le 7 juin 2011, une réunion secrète se serait tenue à la chefferie d' Afade sur convocation des deux chefs traditionnels. Le 11 juin 2011, une tournée du sous-préfet aurait été organisée à laquelle M. Djimé devait prendre part.

Dans la nuit du 10 au 11 juin 2011, deux personnes non-identifiées auraient fait irruption au domicile de M. Djimé et l'auraient tué de deux balles en présence de son épouse.

Quatre personnes auraient été arrêtées. Une de ces personnes aurait été relâchée sans explication le 4 juillet 2011, et les trois autres auraient été transférées le 11 juillet 2011 à la prison de Garou afin d'être présentées devant le Tribunal Militaire.

Le 16 juillet 2011, Mme Maximilienne Ngo Mbe aurait reçu un appel téléphonique d'un numéro masqué, au cours duquel un inconnu aurait indiqué qu'il appelait du Département de la Sécurité du Territoire (DST), sans dévoiler son identité. L'inconnu aurait demandé à Mme Ngo Mbe de se présenter aux bureaux du DST à Yaoundé, le 18 juillet 2011, pour un interrogatoire portant sur une interview qu'elle aurait donnée le 11 juillet 2011 à *Radio France Internationale* (RFI). L'inconnu lui aurait dit que l'objectif de cette interview avait été de déstabiliser le pays et d'encourager des infractions à l'ordre public.

L'interview aurait été donnée suite à la publication d'un communiqué de presse du REDHAC le 11 juillet 2011, qui dénonçait le meurtre du M. Djimé.

Mme Ngo Mbe aurait informé son interlocuteur au téléphone qu'elle ne se présenterait pas aux bureaux de la DST sans une convocation écrite et officielle, conformément à la procédure habituelle. L'inconnu l'aurait menacé dans les termes suivants: «c'est ce que nous allons voir, si vous ne venez pas, on viendra vous chercher».

Selon les informations reçues, le 18 juillet 2011, les appels téléphoniques, vers et depuis l'international, au domicile de Mme Ngo Mbe auraient été coupés sans motif. Le 19 juillet 2011, un contact de Mme Ngo Mbe aurait essayé vainement de l'appeler plusieurs fois de l'étranger. Après de nombreuses tentatives, un homme non-identifié aurait décroché et répondu « moi je suis au Cameroun, qui êtes-vous et d'où appelez-vous ? » et l'inconnu aurait raccroché. Le contact aurait essayé de rappeler, mais la ligne était apparemment occupée.

Selon les rapports reçus, le coup de fil anonyme du 16 juillet 2010 aurait été reçu la veille de l'ouverture du procès de huit activistes accusés de tentative de déstabilisation de l'État. Le REDHAC aurait mené un plaidoyer le 7 mars 2011,

au sujet de huit activistes qui auraient été arbitrairement détenus par le DST en février 2011.

Par ailleurs, Mme Ngo Mbe aurait subi des actes de harcèlement par le passé. En mars 2011, pendant un atelier informatique à Douala organisé par le REDHAC, deux policiers seraient entrés par effraction dans les bureaux du REDHAC afin d'interroger des participants au sujet des objectifs de l'atelier.

En avril 2011, des inconnus lui auraient volé des documents de travail dans son sac à mains, ainsi que ses papiers d'identité.

De sérieuses préoccupations sont exprimées quant à l'assassinat de M. Guiemé Djimé qui serait lié à ses activités de promotion et de protection des droits de l'homme. De sérieuses préoccupations sont également exprimées quant à l'intégrité physique et psychologique de Mme Maximilienne Ngo Mbe en raison des actes de harcèlement ainsi que d'intimidation et des menaces dont elle serait victime. De sérieuses préoccupations sont exprimées quant au fait que ces actes contre Mme Maximilienne Ngo Mbe seraient liés à ses activités de promotion et de protection des droits de l'homme, et ce dans l'exercice de son droit à la liberté d'opinion et d'expression.

Sans vouloir à ce stade préjuger des faits qui nous ont été soumis, nous voudrions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur le droit à l'intégrité physique et mentale de Mme Maximilienne Ngo Mbe, ainsi que sur les violations qui auraient été perpétrées dans le cadre de l'assassinat de M. Djimé.

Nous voudrions rappeler au Gouvernement de votre Excellence les principes fondamentaux énoncés à l'article 3 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme qui précise que 'tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne', ainsi que à l'article 6, para 1, du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques stipulant que « le droit à la vie est inhérent à la personne humaine. Ce droit doit être protégé par la loi. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie ».

Par rapport à l'assassinat de M. Djimé, nous souhaiterions rappeler en particulier au Gouvernement de votre Excellence la nécessité de mener des enquêtes diligentes sur les violations perpétrées. A cet égard, les Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions, à savoir le principe 9 stipule que « Une enquête approfondie et impartiale sera promptement ouverte dans tous les cas où l'on soupçonnera des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires, y compris ceux où des plaintes déposées par la famille ou des informations dignes de foi donneront à penser qu'il s'agit d'un décès non naturel dans les circonstances données. »

A l'égard du droit à la sûreté de Mme Maximilienne Ngo Mbe, nous voudrions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence au principe 4 énonçant que 'une protection efficace sera assurée par des moyens judiciaires ou autres aux personnes et aux

groupes qui seront menacés d'une exécution extrajudiciaire, arbitraire ou sommaire, y compris à ceux qui feront l'objet de menaces de mort ».

Par ailleurs, nous souhaiterions rappeler au Gouvernement de votre Excellence, les normes et principes fondamentaux pertinents énoncés à l'article 19 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques, qui précise que: « [t]out individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit ».

En outre, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, et en particulier l'article 1 et 2 qui stipulent que « chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international » et que « chaque État a, au premier chef, la responsabilité et le devoir de protéger, promouvoir et rendre effectifs tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, notamment en adoptant les mesures nécessaires pour instaurer les conditions sociales, économiques, politiques et autres ainsi que les garanties juridiques voulues pour que toutes les personnes relevant de sa juridiction puissent, individuellement ou en association avec d'autres, jouir en pratique de tous ces droits et de toutes ces libertés ».

De même, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les dispositions suivantes, et en particulier sur :

- l'article 6, alinéas b) et c), qui stipule que chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, conformément aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et autres instruments internationaux applicables, de publier, communiquer à autrui ou diffuser librement des idées, informations et connaissances sur tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales; d'étudier, discuter, apprécier et évaluer le respect, tant en droit qu'en pratique, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales et, par ces moyens et autres moyens appropriés, d'appeler l'attention du public sur la question ; et

- l'article 12, para. 2 et 3, qui stipule que l'État prend toutes les mesures nécessaires pour assurer que les autorités compétentes protègent toute personne, individuellement ou en association avec d'autres, de toute violence, menace, représailles, discrimination de facto ou de jure, pression ou autre action arbitraire dans le cadre de l'exercice légitime des droits visés dans la présente Déclaration. À cet égard, chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, d'être efficacement protégé par la législation nationale quand il réagit par des moyens pacifiques contre des activités et actes, y compris ceux résultant d'omissions, imputables à l'État et ayant entraîné des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que contre des actes

de violence perpétrés par des groupes ou individus qui entravent l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés de Mme Maximilienne Ngo Mbe, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice, y compris dans le cas de l'assassinat de M. Djimé. Nous prions aussi le Gouvernement de votre Excellence d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Au vu de l'urgence du cas, nous saurions gré au Gouvernement de votre Excellence de nous fournir une réponse sur les démarches préliminaires entreprises afin de protéger les droits de Mme Maximilienne Ngo Mbe.

Il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention. Etant dans l'obligation de faire rapport de ces cas au Conseil des droits de l'homme, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants, tels qu'ils s'avèrent pertinents au regard du cas soulevé :

1. Les faits tels que relatés dans le résumé du cas sont-ils exacts? Si tel n'est pas le cas, quelles enquêtes ont été menées pour conclure à leur réfutation ?
2. Une plainte a-t-elle été déposée par la famille de M. Guiemé Djimé et par Mme Maximilienne Ngo Mbe ou en son nom?
3. Veuillez fournir toute information complémentaire, et éventuellement tout résultat des enquêtes menées, examens médicaux, investigations judiciaires et autres menées en relation avec l'assassinat de M. Guiemé Djimé et les actes de harcèlement et intimidation subis par Mme Maximilienne Ngo Mbe.
4. Si les allégations sont avérées, veuillez fournir toute information sur les poursuites et procédures engagées contre les auteurs de l'assassinat de M. Guiemé Djimé et les actes de harcèlement et intimidation subis par Mme Maximilienne Ngo Mbe.
5. Veuillez indiquer les mesures de protection prises pour assurer l'intégrité physique et mentale de Mme Maximilienne Ngo Mbe, de sa famille et de ses collègues de REDHAC, ainsi que de la famille de M. Guiemé Djimé.

Nous nous engageons à ce que la réponse du Gouvernement de votre Excellence à chacune de ces questions soit reflétée dans les rapports qui seront remis au Conseil des Droits de l'Homme pour examen.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Frank La Rue
Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et
d'expression

Christof Heyns
Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

Margaret Sekaggya
Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme